

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 1 À 8**

Engagement n° 8 :

Veillez donner les éléments justifiant la limite fixée d'une installation électrique d'au plus de 200 A (sans puissance). (Demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 8 :

Le Distributeur souhaite offrir l'option de retrait, une mesure exceptionnelle, afin de répondre aux demandes reçues par certains de ses clients à cet effet. Or, aucune demande ne provient de clients dont la puissance est facturée.

La limite fixée d'une installation électrique d'au plus 200 A monophasée permet au Distributeur d'offrir une option de retrait à près de 95 % de ses clients, dont la très grande majorité des clients aux tarif G et bi-énergie. Cette limite est nécessaire puisque dans le cas d'une installation électrique triphasée, ou celui d'une entrée électrique monophasée de plus de 200 A, la puissance est peut être facturée. Or, pour ces installations, les CDSÉ prévoient une relève mensuelle lorsque la puissance est généralement supérieure ou égale à 50 kW. ~~De plus,~~

Le fait de se restreindre à cette limite technique permet au Distributeur de réduire considérablement le nombre de modèles de compteurs nécessaires, de même que l'achat d'une masse critique de compteurs pour chaque lot et la constitution d'un stock de sécurité.